

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°078-2023 MM. X. et Y. contre Mme A. et M. B.

Audience publique du 3 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 19 septembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, deux plaintes de Mme A., masseur-kinésithérapeute, contre respectivement M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...) et M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...), ainsi que deux plaintes de M. B., masseur-kinésithérapeute, contre les mêmes professionnels, sans s'associer à aucune de ces plaintes.

Par une décision du 11 juillet 2023, cette chambre disciplinaire, après avoir joint les plaintes, a infligé à M. X. et à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, dont neuf mois assortis du sursis, et a mis à leur charge la somme de 500 euros chacun à verser à Mme A. au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 17 août 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, MM. X. et Y., représentés par Me Johanna Britz, demandent l'annulation de cette décision, le rejet des plaintes de Mme A. et de M. B., la condamnation de ces derniers à leur verser la somme de un euro à chacun à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et une somme de 4000 euros chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2025 :

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- Les observations de Me Johanna Britz pour MM. X. et Y. et les explications de ces derniers dûment informés de leur droit de se taire ;

Les observations de Me Julie Thierce pour M. B. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Jean-Baptiste CHAGNON pour Mme A. et celle-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Britz, MM. Y. et X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. MM. X. et Y., masseurs-kinésithérapeutes, font appel de la décision du 11 juillet 2023, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, saisie de plaintes de Mme A. et de M. B., masseurs-kinésithérapeutes, leur a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, dont neuf mois assortis du sursis.

2. Il résulte de l'instruction que cinq masseurs-kinésithérapeutes, Mme A., M. B., M. X., M. Y. et Mme W., exerçaient à la clinique du (...) entre 2019 et 2021, deux d'entre eux étant présents par demi-journée du lundi au vendredi, la garde du weekend étant assurée par un seul kinésithérapeute. L'organisation des soins de masso-kinésithérapie se faisait traditionnellement de façon à répartir de façon équitable les patients entre les masseurs-kinésithérapeutes présents, les actes étant codés, en vue de leur facturation, dans le logiciel de la clinique, dans lequel pouvaient également être enregistrées la fiche de synthèse des bilans-diagnostic kinésithérapiques, dont les kinésithérapeutes se répartissaient la réalisation, ainsi que des observations, sans toutefois que cela soit systématique, chaque patient ayant également un dossier papier. Par ailleurs, chaque masseur-kinésithérapeute remplissait à la fin de sa vacation un cahier mentionnant les patients pris en charge et transmettant les consignes.

3. M. X. a commencé à travailler à la clinique du (...) en 2016, en remplaçant M. Y., puis M. B. Ce dernier a proposé à M. X. de lui succéder progressivement, en reprenant une première demi-journée en 2018, une deuxième en 2019 et enfin, les deux dernières demi-journées en 2020, en contrepartie d'un versement, en 2020, de 2500 euros par journée transférée. Toutefois, M. X. a refusé de procéder à ce versement quand M. B. le lui a demandé en décembre 2019, tout en venant travailler à la clinique pendant quatre demi-journées à compter de janvier 2020. Après échec d'une tentative de médiation, M. B. a émis une plainte à son encontre le 1^{er} juin 2020, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine a transmis à la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France. Le 20 décembre 2021, celle-ci a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de douze mois, dont dix mois assortis du sursis, sanction ramenée à un blâme par la Chambre disciplinaire nationale. Par une décision du 23 décembre 2022, celle-ci a jugé que M. X. n'avait pas méconnu ses engagements en ce qui concerne les deux premières demi-journées transférées, n'en ayant pris aucun sur le versement d'une contrepartie financière, mais que, par contre, M. B. ayant fin 2019, subordonné le transfert des deux dernières demi-journées au paiement de la somme de 10 000 euros, il ne pouvait sans manquer à la confraternité, remplacer d'autorité celui-ci pendant ces deux demi-journées, qui ne lui avaient pas été cédées.

4. Ce conflit a eu des conséquences délétères sur l'atmosphère de travail au sein de l'équipe des masseurs-kinésithérapeutes de la clinique du (...), qui s'est partagée en deux camps, M. B. et Mme A. d'une part, MM. X. et Y., soutenus par Mme W., d'autre part, ce qui a aggravé la désorganisation liée à la pandémie. A compter de février 2020, ces derniers ont moins rempli le cahier de transmission ; ils ont fait connaître en décembre 2020 à M. B. et Mme A. leur intention de ne plus remplir ce cahier de transmissions, qui aurait disparu à deux reprises les deux mois précédents et ne comportait pas selon eux de mentions utiles, mais d'insérer plutôt des observations dans le logiciel de la clinique. Ce logiciel est accessible aux kinésithérapeutes avec leur propre identifiant et mot de passe depuis les deux ordinateurs de l'espace qui leur est réservé dans la clinique, mais également en distanciel. Depuis son espace personnel, il est possible de coter, modifier, supprimer et dupliquer un acte. Mme A. et M. B. indiquent que, constatant une baisse de leurs honoraires sans que leur activité ait diminué, ils ont trouvé dans le logiciel des mentions permettant d'établir que MM. X. et Y. se sont attribués des actes et des bilans en modifiant certains dossiers pour les mettre à leur nom, ont supprimé certains de leurs actes et ont dissimulé la présence de certains patients, dont eux-mêmes ignoraient qu'ils devaient être pris en charge.

Sur la chose jugée :

5. M. X. soutient que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a accueilli la plainte de M. B. à son égard au motif qu'il aurait falsifié l'enregistrement dans le logiciel de certains bilans-diagnostic kinésithérapiques, alors que la Chambre disciplinaire nationale avait écarté ce grief par sa décision du 23 décembre 2022.

6. Il résulte de l'instruction que, par un mémoire enregistré le 29 novembre 2022, M. B. avait ajouté à ses griefs relatifs à la présence de M. X. lors des demi-journées pour lesquelles il avait refusé d'acquitter les sommes qu'il demandait, celui d'avoir modifié des actes que lui-même avait enregistré dans le logiciel de la clinique pour se les réattribuer. Il soulignait que non seulement ces manœuvres constituaient un manquement à l'obligation de moralité et de confraternité, mais encore qu'ayant perçu des honoraires pour des actes qu'il n'a pas réalisés, M. X. s'était rendu coupable de fraude et abus de cotation. Il produisait à l'appui de ses dires un constat d'huissier du 3 juillet 2020, également produit dans la présente affaire. Par sa décision du 23 décembre 2022, la chambre disciplinaire nationale se bornait à répondre que « *le constat d'huissier produit en cause d'appel, lequel se borne à constater des erreurs informatiques, ne saurait, en tout état de cause, établir l'existence d'une fraude à la tarification des actes* ». Elle a ainsi répondu au seul grief relatif à la facturation d'actes non réalisés. Ce motif étant l'un des supports du dispositif de la décision, le même grief développé par M. B. à l'encontre de M. X. dans la présente affaire, est irrecevable. Cependant, la chambre disciplinaire de première instance pouvait, ainsi qu'elle l'a fait, écarter au fond, ce grief sans statuer sur sa recevabilité. Dès lors, M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision en tant qu'elle n'aurait pas respecté la chose jugée.

Sur les griefs :

7. Aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » En vertu de l'article R.4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Aux termes de son article R.4321-92 : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. (...)* ». Selon son article R.4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ». Enfin, son article R.4321-100 dispose que : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits. (...)* » et son article R.4321-105 que : « *Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du patient. (...)* ».

8. Il résulte de l'instruction que, les patients étant suivis par plusieurs kinésithérapeutes, ceux-ci avaient l'habitude de se coordonner pour savoir qui établirait les bilans-diagnostic kinésithérapiques. Ces bilans, établis sur un formulaire ou dans le cadre d'observations, pouvaient être insérés toutefois tardivement dans le logiciel, les remarques laissées sur le cahier de transmission à la fin de chaque demi-journée permettant néanmoins de porter les principales observations à la connaissance des autres masseurs-kinésithérapeutes de la clinique. La désaffectation du cahier de transmission et le manque de communication entre masseurs-kinésithérapeutes a eu pour conséquence une concurrence dans l'établissement des bilans, voire leur réalisation par deux kinésithérapeutes différents, pour un même patient. Il ressort des pièces du dossier que MM. X. et Y. ont supprimé de nombreuses cotations de bilan-diagnostic-kinésithérapique faites par Mme A. ou M. B. dans le logiciel, et ont coté le bilan en leur propre nom. S'ils soutiennent n'avoir procédé ainsi que dans des cas où le bilan coté par leur confrère ne figurait pas dans le logiciel, ce que contestent Mme A. et M. B. pour une partie des dossiers, ils ne pouvaient en tout état de cause pas de leur propre initiative, modifier un enregistrement qu'ils n'avaient pas créé sans prendre contact avec son auteur. En altérant ainsi des enregistrements de leurs confrères, ils ont méconnu les obligations de moralité, probité et responsabilité qui s'imposaient à eux en application des dispositions précitées de l'article R.4321-54 du code de la santé publique et ont manqué à leur devoir de confraternité, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-99, précité, du même code. Le fait que la pratique consistant à coter un bilan sans l'insérer immédiatement dans le logiciel est en elle-même contestable, n'est pas de nature à dégager M. X. et M. Y. de leur responsabilité.

9. En revanche, il n'est pas établi que MM. X. et Y. seraient à l'origine des disparitions d'actes dénoncées par Mme A. et M. B., même dans le cas où ils auraient eux-mêmes coté un acte le même jour pour le même patient. Il résulte en effet de l'instruction que, du fait de la mauvaise organisation du service et de la très mauvaise communication entre les masseurs-kinésithérapeutes, un même patient pouvait recevoir successivement deux soins de kinésithérapeutes différents. Par ailleurs, le logiciel ne permet pas de connaître les auteurs des suppressions d'actes relevées par les plaignants, et la circonstance que ces suppressions se seraient arrêtées après le dépôt des plaintes, si elle peut interroger, ne suffit pas à démontrer l'implication de MM. X. et Y.

10. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que M. Y. et, dans une moindre mesure, M. X., ont coté des actes au titre de journées au cours desquelles ils ne travaillaient pas. Si ces enregistrements peuvent être la conséquence d'erreurs, celles-ci n'en sont pas moins fautives. MM. X. et Y. ont ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R.4321-77 du code de la santé publique.

11. Enfin, il résulte de l’instruction que MM. X. et Y., qui ne remplissaient plus le registre de transmission, n’ont pas toujours, parallèlement, inséré dans le logiciel de la clinique les observations nécessaires à la prise en charge des patients par leurs confrères. Il en est de même s’agissant de l’insertion dans ce logiciel des ordonnances de masso-kinésithérapie des patients qu’ils étaient les premiers à prendre en charge. Ces patients n’étaient donc pas pris en compte dans la répartition entre les masseurs-kinésithérapeutes et n’étaient donc traités que par eux. D’autre part, M. B. et Mme A. n’avaient pas connaissance de la nécessité de soigner ces patients pendant leurs week-ends de garde. Entre le 5 janvier 2020 et le 27 mars 2021, cette pratique apparaît avoir concerné 148 patients. Par ce comportement, MM. X. et Y. ont manqué à leur devoir de confraternité et porté atteinte à la continuité des soins, une partie de ces patients devant bénéficier de soins de masso-kinésithérapie. S’il n’est pas établi qu’ils aient voulu ainsi détourner la patientèle de leurs confrères, ils ont ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R.4321-99 et R.4321-105 du code de la santé publique.

12. En revanche, ainsi que l’a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le grief de fausse facturation ou fraude dans la tarification des actes, qui est irrecevable en tant qu’il concerne les actes de M. B. réattribués à M. X., ainsi que dit au point 9, n’est pas établi. Il résulte en effet de l’instruction que la désorganisation et le manque de communication dans le service ont pu avoir pour effet la réitération par un masseur-kinésithérapeute d’actes déjà pratiqués par l’un de ses confrères.

Sur les sanctions

13. Les faits mentionnés aux points 5,7 et 8 constituent des fautes disciplinaires qu’il y a lieu de sanctionner. Dans un établissement de santé, le défaut de transmission des informations et de coopération entre les masseurs-kinésithérapeutes peut avoir des conséquences graves pour les patients. Eu égard au nombre de dossiers concernés, il paraît exclu que ces faits relèvent de simples négligences. Par ailleurs, les fautes qu’auraient pu commettre de leur côté Mme A. et M. B. ne sont pas de nature à amoindrir la responsabilité de MM. X. et Y. La chambre disciplinaire de première instance a apprécié justement la gravité de ces fautes en infligeant aux intéressés la sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d’un an, dont neuf mois assortis du sursis.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée de M. X. et de M. Y. ne peut qu’être rejetée.

Sur les frais engagés par les parties et non compris dans les dépens

15. Les dispositions du I de l’article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l’article L.761-1 du code de justice administrative leur ait été rendu applicable, font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B. et de Mme A., qui ne sont pas la partie perdante, les sommes demandées par M. X. et M. Y. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l’espèce, il n’y a pas lieu de mettre à la charge de MM. X. et Y. les sommes demandées au même titre par M. B. et Mme A.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de MM. X. et Y. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an, dont neuf mois assortis du sursis, infligée en première instance à MM. X. et Y. est confirmée.

Article 3 : L'exécution des sanctions mentionnées à l'article 2 prendra effet le 1^{er} février 2026 à 0 h et cessera de porter effet le 30 avril 2026 à minuit.

Article 4 : Les conclusions de Mme A. et M. B. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., à Mme A., à M. B., conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Johanna Britz, à Me Isabelle Lucas-Baloup et à Me Cédric Poisvert.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. GALLO, JOURDON, JUPIN, MARESCHAL et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

